



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 18 avril 2012

Plainte 12 – 04 Mertens c. Descy / Courrier de l'Escaut

Atteinte à l'honneur - respect de la vérité - droit de réplique

Plaignant : M. Jean-Pierre Mertens, d'Ath, et sa famille.

Journaliste et média concernés : François Descy et *Le Courrier de l'Escaut*

En cause :

Un article du 24 janvier 2012 consacré à une audience dans un processus judiciaire en cours.

Les faits

Une procédure judiciaire est en cours au tribunal correctionnel de Tournai à propos de détournements de fonds dans une école de la région aithoise. Une audience a lieu le 23 janvier. Le *Courrier de l'Escaut* en rend compte le lendemain dans un article intitulé *150.000 euros détournés à l'internat*. L'article aborde deux sujets : les lenteurs de la procédure judiciaire dont le cas traité est un exemple et le rappel des préventions dans ce cas particulier. Il se termine par l'annonce du renvoi des débats à juin 2012.

L'article mentionne le nom de prévenu et est illustré par sa photo. Il fournit des informations issues du dossier judiciaire, confirmées à d'autres sources. Le nom de ces sources a été donné à titre confidentiel au CDJ. Elles sont crédibles.

Le lendemain 25 janvier, le journal publie un droit de réponse de M. Mertens intitulé *Internat : M. Mertens minimise*. Le plaignant affirme que le montant du délit est moindre qu'annoncé et que sa famille, mise en cause dans le dossier, est hors de cause. Sous le droit de réponse, le journaliste ajoute entre guillemets des précisions apportées par le plaignant et indique que les informations données la veille sont issues du dossier. Il confirme que le tribunal doit encore déterminer la vérité judiciaire. Ce droit de réponse est lui aussi illustré par une photo de M. Mertens.

Le déroulement de la procédure

Le 26 janvier 2012, M. Jean-Pierre Mertens s'enquiert auprès du CDJ de la procédure à respecter pour introduire une plainte contre un article de François Descy publié le 24 janvier dans *Le Courrier de l'Escaut*. Il en explique les raisons. La plainte elle-même est déposée le même jour au nom de M. Mertens et de sa famille. Elle répond aux conditions de recevabilité. Entre-temps, le journal avait déjà publié le 25 janvier un droit de réponse du plaignant.

Un premier contact téléphonique avec le journal a eu lieu le 26 janvier pour chercher une solution amiable. Le 7 février, le média et le journaliste ont été avertis par courrier des arguments de la plainte. Ils ont répondu le 10 février.

Plainte 12- 04 avis définitif

Le 15 février, le CDJ a pris une décision sur les modalités de traitement de la plainte. François Descy s'est déporté. Une commission d'instruction a été créée, qui a travaillé sur pièces et par courriels. Elle a proposé un projet d'avis au CDJ réuni le 18 avril. François Descy n'a pas participé à cette réunion.

Récusation : N.

Les arguments des parties (résumé)

Le plaignant

Le plaignant estime que *Le Courrier de l'Escaut* porte atteinte à son honneur et à sa réputation en présentant comme faits avérés ce qui ne l'est pas. C'est notamment le cas du titre de l'article « 150.000 € détournés à l'internat » ; du montant lui-même, qui serait exagéré ; des difficultés financières de son fils, qu'il nie ; de l'implication de sa famille, qui n'a selon lui rien à voir avec cette affaire ; et de la réalité des accusations portées contre lui et qui lui sont imputées alors que le jugement n'a pas encore été rendu.

Il estime aussi inacceptable de ne pas avoir pu donner son point de vue dès le premier article. Enfin, il affirme que cet article accompagné d'une photo lui cause un dommage en termes d'images dans la ville d'Ath, de même qu'à ses filles (enseignantes) qui seraient interpellées sans cesse par leur entourage. D'ailleurs, sa famille s'est associée à la plainte.

Le média

Les informations données ne sont pas nouvelles. Les médias en ont déjà parlé lors d'une première audience en septembre 2011. Certains médias ont cité le nom de M. Mertens. L'article du 24 janvier constitue une pratique courante dans la presse : rappeler les préventions à l'occasion d'une étape de la procédure.

L'article ne prétend pas donner une vérité, ni judiciaire, ni journalistique. Il informe sur les préventions. C'est pour cette raison que le point de vue de M. Mertens n'a pas été inséré. Certaines données ont été vérifiées à des sources crédibles. Des conditionnels sont utilisés. Il est clairement indiqué que le tribunal doit encore se prononcer.

Le plaignant est en aveux sur les faits mais conteste le montant détourné et l'implication de sa famille. Les éléments donnés dans l'article constituent cependant les préventions dont l'article veut rendre compte.

La photo du plaignant a été publiée le 24 janvier parce qu'il est une personnalité très connue localement et le 25 janvier, dans le droit de réponse, parce qu'il l'a demandé.

Les réflexions du CDJ

Lors d'une étape dans une procédure judiciaire, il est de pratique courante pour les médias de rappeler les antécédents et le contexte de l'affaire. La publication d'un article de ce genre par *Le Courrier de l'Escaut* au lendemain d'une audience est donc légitime.

Un tel article ne peut aboutir à condamner d'avance devant l'opinion une personne qui n'a pas encore été jugée par un tribunal. Dans le cas d'espèce, le journaliste reprend des informations factuelles provenant du dossier judiciaire et d'autres sources crédibles en termes de connaissance du dossier. Il ne reprend pas les préventions à son compte. Le montant du délit et l'inculpation de membres de la famille du plaignant sont contestés par celui-ci mais figurent dans le dossier judiciaire.

L'article en cause informe sur les éléments du dossier, ne contient aucun jugement, rappelle que le prévenu est présumé innocent et annonce les prochaines étapes de la procédure, ce qui indique aux lecteurs qu'aucune conclusion définitive ne peut être tirée.

Le journaliste ne donne pas la parole au plaignant dans son article du 24 janvier 2012. Il n'y était pas tenu vu le contenu factuel de l'article et le renvoi à des sources légitimes que le journaliste ne reprend pas à son compte. Il indique que le débat contradictoire aura lieu plus tard. Le journal a de plus publié le lendemain un droit de réponse du plaignant.

La publication de la photo du plaignant se justifie par le fait qu'il s'agit d'une personnalité connue sur le terrain local.

L'article mis en cause ne souffre d'aucun manquement à la déontologie journalistique.

Plainte 12- 04 avis définitif

Reste la question du titre formulé sur un mode affirmatif, dont il n'est pas établi que le journaliste en soit l'auteur. Un titre est forcément un raccourci qui ne peut reprendre toutes les nuances de l'article. Dans son avis 10-17 Pochet c. Braeckman / Le Soir, le CDJ a rappelé que « *le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer, comme c'est le cas en l'espèce. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique.* » Parmi celles-ci figure l'exigence de respecter la vérité et, lorsque le journaliste rend compte d'une audience judiciaire, de ne pas présenter comme acquise une accusation qui n'a pas encore été jugée.

Or, la titraille (titre + photo + légende) publiée le 24 janvier présente comme certaine une accusation contestée sur un point particulier et non encore jugée au moment où l'article est publié. En effet, si le plaignant reconnaît avoir détourné une somme d'argent, il en conteste le montant qui figure aussi dans le titre. Il était par ailleurs aisé, en l'espèce, d'en atténuer le caractère affirmatif ou de ne pas mentionner un chiffre précis, sans pour autant altérer l'efficacité de ce titre. Le Conseil relève à cet égard que la même prévention, reprise dans le corps de l'article, est présentée au conditionnel.

Toutefois, pour apprécier un manquement déontologique, le Conseil doit prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Le journal a réagi correctement en publiant dès le lendemain le droit de réponse du plaignant, qui y contestait notamment la somme prétendument détournée. Eu égard à cette circonstance, le CDJ estime qu'il n'y a pas de manquement à la déontologie sur ce point.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Gabrielle Lefèvre
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Paul van Grieken
Philippe Nothomb
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

John Baete
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Pierre Verjans
David Lallemand

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-François Dumont Jacques Englebert, Benoît Grevisse.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président